

5. L'article 7.01 de ce décret est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « précédent », de « ou suivant »;

2^o dans le paragraphe 4^o :

a) par le remplacement de « 1 journée » par « 2 journées »;

b) par l'insertion, après « de son union civile », de « ainsi que la journée précédant ou suivant ce jour ».

6. L'article 7.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **7.02.** Le salarié permanent A-01 accumule en congé, pour absence pour cause de maladie ou d'accident, un montant équivalent à 2 % de son salaire gagné pour les heures travaillées pendant son année de référence du 1^{er} novembre au 31 octobre, incluant l'indemnité pour les jours fériés et les primes P-4 et P-12. L'employeur informe le salarié permanent A-01 au plus tard le 30 novembre suivant la fin de l'année de référence du montant qu'il a accumulé à titre de congé.

Le salarié permanent A-01 qui s'absente dans l'année qui suit l'année de référence pour un motif prévu au premier alinéa reçoit un salaire équivalent au nombre d'heures prévues pour chaque jour d'absence jusqu'à concurrence du montant accumulé durant l'année de référence. Deux journées d'absence pour un motif prévu à l'article 79.7 ou à l'article 79.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) sont prises sur le montant accumulé en congé.

Malgré le deuxième alinéa, le salarié permanent A-01 doit avoir accumulé l'équivalent du salaire d'une journée complète pour que la journée lui soit payée. Si ce n'est pas le cas, les dispositions de la Loi sur les normes du travail s'appliquent à ce salarié. Il en est de même pour le salarié qui n'a pas acquis le statut de salarié permanent A-01.

Le solde, le cas échéant, du montant accumulé en congé est payé au salarié permanent A-01 au plus tard le 10 décembre de l'année suivant immédiatement la fin de l'année où le salarié aurait pu prendre un congé payé.

Le salarié permanent A-01 dont l'emploi prend fin a droit au paiement du solde du montant accumulé qu'il aurait pu prendre à titre de congé payé durant l'année en cours, mais il n'a pas droit au pourcentage du salaire gagné durant l'année courante où survient la fin d'emploi.

Cependant, s'il y a un changement d'employeur et que le salarié permanent A-01 est embauché au même lieu de travail par le nouvel employeur et qu'il a réalisé en moyenne 30 heures de travail entre le 1^{er} novembre et la date de fin d'emploi, le solde, le cas échéant, du montant accumulé de congé qu'il aurait pu prendre durant l'année en cours de même que le pourcentage du salaire gagné durant l'année courante où survient le changement d'employeur, est payé par son ancien employeur au moment de son départ. ».

7. L'article 8.02 de ce décret est modifié par l'insertion, après le cinquième alinéa, des suivants :

« Lors du renouvellement annuel, le salarié doit remettre à l'employeur les pièces d'uniforme usagées dont il souhaite obtenir le remplacement. À défaut, le salarié ne peut exiger de nouvelles pièces d'uniforme.

Au moment de la fin d'emploi, le salarié doit remettre à l'employeur toutes les pièces d'uniforme et l'équipement fournis par l'employeur. ».

8. L'article 9.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 2 juillet 2022 » et « 2022 » par, respectivement, « 4 juillet 2027 » et « 2027 ».**9.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83350

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 70, par. 2^o et 5^o)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al.)

Enfouissement et incinération de matières résiduelles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prévoir quel exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu de recevoir les viandes non comestibles et les autres matières résiduelles visées par le projet de règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal, publié à la *Gazette officielle du Québec* à la même date, afin d'éviter la propagation de la maladie débilitante chronique des cervidés.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Caio Alcântara-Vasconcelos, analyste réglementaire faunique, Direction des affaires législatives, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 627-8691, poste 707524, courriel : caio.alcantaravasconcelos@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jacob Martin-Malus, sous-ministre adjoint à la biodiversité, à la faune et aux parcs, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, local 2.40, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, courriel : dal@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 70, par. 2^o et 5^o)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al.)

1. L'article 11 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) est remplacé par le suivant :

« **11.** L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est également tenu d'y recevoir :

1^o les viandes non comestibles visées au paragraphe 5^o de l'article 8 qui proviennent de la région administrative où est situé le lieu d'enfouissement;

2^o les viandes non comestibles et les autres matières résiduelles qui proviennent de la région administrative où est situé le lieu d'enfouissement, lorsque ces viandes et ces autres matières résiduelles sont visées par l'article 3.9 du Règlement sur la vente, l'importation, la possession et la disposition d'un animal et d'un sous-produit de la faune (chapitre C-61.1, r. 23), tel qu'édicte par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal, publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* à la même date.

Dans le cas où les viandes et les autres matières résiduelles visées au premier alinéa proviennent d'une région administrative où il n'y pas de lieu d'enfouissement technique, l'exploitant du lieu d'enfouissement technique situé le plus près du lieu d'où elles proviennent est tenu de les recevoir.

Pour l'application du présent article, on entend par « région administrative » toute région établie par le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1). »

2. L'article 149.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « comestibles », de « et les autres matières résiduelles ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83365

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles
— Lanauidière-Laurentides
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanauidière-Laurentides (chapitre D-2, r. 9) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanauidière-Laurentides, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicte par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à hausser les taux horaires minimaux de salaire prévus au décret.